

Février 1993

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1993)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance (1) fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance (1) du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires est modifiée comme suit:

Art. 10 Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation

1. Examens

1.1	<i>Examens pratiques de conduite de véhicules</i>	fr.
1.1.1	Catégorie A: – Examen par groupe de deux (y compris la partie manœuvres)	55.—
1.1.2	Catégorie A1: – Examen par groupe de deux (y compris la partie manœuvres)	55.—
1.1.3	Catégorie A2: – Examen individuel (circulation et manœuvres)	55.—
1.1.4	Catégorie B: – Examen individuel (circulation et manœuvres) – Examen partiel (circulation) – Examen partiel (manœuvres)	110.— 80.— 55.—
1.1.5	Catégorie C: – Examen individuel (circulation et manœuvres) – Examen individuel (circulation et manœuvres, y compris examen catégorie E) – Examen partiel (circulation) – Examen partiel (manœuvres)	140.— 280.— 80.— 55.—

1.1.6	Catégorie C1:	fr.
	– Examen individuel (circulation et manœuvres)	110.—
	– Examen partiel (circulation)	80.—
	– Examen partiel (manœuvres)	55.—
1.1.7	Catégorie D:	
	– Examen individuel (circulation et manœuvres)	140.—
	– Examen partiel (circulation)	80.—
	– Examen partiel (manœuvres)	55.—
1.1.8	Catégorie D1:	
	– Examen individuel (circulation et manœuvres)	110.—
	– Examen partiel (circulation)	80.—
	– Examen partiel (manœuvres)	55.—
1.1.9	Catégorie D2:	
	– Examen individuel (circulation et manœuvres)	110.—
	– Examen partiel (circulation)	80.—
	– Examen partiel (manœuvres)	55.—
1.1.10	Catégorie E:	
	– Examen individuel (circulation et manœuvres)	140.—
	– Examen partiel (circulation)	80.—
	– Examen partiel (manœuvres)	55.—
1.1.11	Catégorie F:	
	– Examen par groupe de deux avec motocycle	55.—
	– Examen individuel avec voiture automobile	110.—
	– Examen partiel (circulation) avec voiture automobile	80.—
	– Examen partiel (manœuvres) avec voiture automobile	55.—
1.1.12	Cyclomoteurs:	
	– Examen individuel	55.—
1.1.13	Trolleybus:	
	– Examen individuel (circulation et manœuvres)	140.—
	– Examen partiel (circulation)	80.—
	– Examen partiel (manœuvres)	55.—
1.1.14	Indemnités pour frais de déplacement occasionnés par des examens de conduite de véhicules en dehors des centres d'expertises	10.— à 500.—

1.2	<i>Examens pratiques de conduite de bateaux</i>	fr.
1.2.1	Catégorie A:	100.—
1.2.2	Catégorie B:	150.—
1.2.3	Catégorie C:	150.—
1.2.4	Catégorie D:	100.—
1.2.5	Catégorie E:	100.—
1.3	<i>Autres examens pratiques de conduite non expressément mentionnés dans ce tarif</i>	
1.3.1	— Examens de conduite de véhicules et de bateaux	40.— à 300.—
1.3.2	— Examens de contrôle	40.— à 300.—
1.4	<i>Examens théoriques pour la conduite de véhicules et de bateaux</i>	
1.4.1	Théorie de base (écrit)	40.—
1.4.2	Théorie de base pour jeunes conducteurs de véhicules automobiles agricoles et de cyclomoteurs (écrit)	40.—
1.4.3	Examen individuel théorie de base (oral ou écrit)	120.—
1.4.4	Examen partiel théorie complémentaire OTR (écrit)	40.—
1.4.5	Examen partiel théorie complémentaire pour véhicules à moteur cat. C ou trolley-bus (oral ou écrit)	60.—
1.5	<i>Examen de l'aptitude physique</i>	pas d'émolument
1.6	<i>Examens des moniteurs de conduite</i>	
1.6.1	Examens des moniteurs de conduite selon l'article 49 et suivants OAC	
	— Examen préalable	
	— Examen principal	
	— Examen intermédiaire	
	— Examen de contrôle	
	— Examen complémentaire	
	— Répétition complète ou partielle d'un examen ou d'une partie de l'examen	50.— à 1500.—
1.7	<i>Expertises de véhicules</i>	
1.7.1	Voitures automobiles légères	
	— Expertise complète (type homologué)	90.—

	– Expertise complète (châssis/cabine, type homologué)	180.— ^{fr.}
	– Expertise complète (type non homologué)	240.—
	– Expertise partielle par suite de changement de moteur	60.—
	– Expertise partielle par suite de transformation	90.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	60.—
	– Expertise partielle par suite de modification de la charge utile (voiture de livraison)	90.—
	– Expertise partielle par suite de modification du nombre de places assises	30.—
	– Expertise partielle par suite de modification de la voie	60.—
1.7.2	Voitures automobiles lourdes	
	– Expertise complète, véhicules à deux essieux (type homologué)	240.—
	– Expertise complète, véhicules à deux essieux (type non homologué)	360.—
	– Expertise complète, véhicules à trois essieux et plus (type homologué)	240.—
	– Expertise complète, véhicules à trois essieux et plus (type non homologué)	360.—
	– Expertise partielle par suite de changement de moteur	60.—
	– Expertise partielle par suite de transformation, modifications techniques/compléments	120.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	120.—
	– Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	120.—
	– Expertise partielle par suite de modification du nombre de places assises	60.—
	– Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	120.—
1.7.3	Tracteurs industriels	
	– Expertise complète (type homologué)	120.—
	– Expertise complète (type non homologué)	240.—
	– Expertise partielle par suite du changement de moteur	60.—

	– Expertise partielle par suite de transformation	fr. 90.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	90.—
1.7.4	Chariots à moteur et monoaxes industriels	
	– Expertise complète (type homologué)	75.—
	– Expertise complète (châssis/cabine, type homologué)	120.—
	– Expertise complète (type non homologué)	150.—
	– Expertise partielle par suite de changement de moteur	60.—
	– Expertise partielle par suite de transformation	60.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	60.—
1.7.5	Machines de travail légères	
	– Expertise complète (type homologué)	120.—
	– Expertise complète (châssis/cabine, type homologué)	180.—
	– Expertise complète (type non homologué)	240.—
	– Expertise partielle par suite de changement de moteur	60.—
	– Expertise partielle par suite de transformation	60.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	120.—
1.7.6	Machines de travail lourdes	
	– Expertise complète, véhicules à deux essieux (type homologué)	180.—
	– Expertise complète, véhicules à deux essieux (type non homologué)	300.—
	– Expertise complète, véhicules à trois essieux et plus (type homologué)	240.—
	– Expertise complète, véhicules à trois essieux et plus (type non homologué)	360.—
	– Expertise partielle par suite de changement de moteur	60.—
	– Expertise partielle par suite de transformation	120.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	180.—
1.7.7	Chariots de travail industriels et agricoles jusqu'à 3500 kg de poids total	
	– Expertise complète (type homologué)	90.—

	– Expertise complète (type non homologué)	fr. 120.—
	– Expertise partielle par suite de changement de moteur	60.—
	– Expertise partielle par suite de transformation	60.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	90.—
1.7.8	Chariots de travail industriels et agricoles de plus de 3500 kg de poids total	
	– Expertise complète (type homologué)	180.—
	– Expertise complète (type non homologué)	300.—
	– Expertise partielle par suite de changement de moteur	60.—
	– Expertise partielle par suite de transformation	120.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	90.—
1.7.9	Tracteurs, chariots à moteur, monoaxes (agricoles)	
	– Expertise complète (type homologué)	60.—
	– Expertise complète (châssis/cabine, type homologué)	120.—
	– Expertise complète (type non homologué)	120.—
	– Expertise partielle par suite de changement de moteur	60.—
	– Expertise partielle par suite de transformation	60.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	60.—
	– Expertise partielle portant sur la vitesse	30.—
1.7.10	Remorques à un essieu (y compris remorques de travail)	
	– Expertise complète, jusqu'à 3500 kg de poids total (type homologué)	90.—
	– Expertise complète, jusqu'à 3500 kg de poids total (type non homologué)	150.—
	– Expertise complète, poids total supérieur à 3500 kg (type homologué)	120.—
	– Expertise complète, poids total supérieur à 3500 kg (type non homologué)	180.—
	– Expertise partielle par suite de transformation, modifications techniques/compléments	90.—

	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	fr. 60.—
	– Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	90.—
	– Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice	90.—
	– Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice pour remorque spéciale	150.—
	– Expertise pour autorisation spéciale: transport de matériel long, surcharge, dimensions excédant les mesures autorisées	120.—
	– Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	90.—
1.7.11	Remorques à plusieurs essieux (y compris remorques de travail)	
	– Expertise complète, jusqu'à 3500 kg de poids total (type homologué)	120.—
	– Expertise complète, jusqu'à 3500 kg de poids total (type non homologué)	180.—
	– Expertise complète, poids total supérieur à 3500 kg (type homologué)	150.—
	– Expertise complète, poids total supérieur à 3500 kg (type non homologué)	210.—
	– Expertise partielle par suite de transformation, modifications techniques/compléments	120.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	90.—
	– Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	120.—
	– Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice	90.—
	– Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice pour remorque spéciale	150.—
	– Expertise pour autorisation spéciale: transport de matériel long, surcharge, dimensions excédant les mesures autorisées	150.—
	– Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	120.—

1.7.12	Remorques surbaissées	fr.
	– Expertise complète, à un essieu (type homologué)	150.—
	– Expertise complète, à un essieu (type non homologué)	210.—
	– Expertise complète, à plusieurs essieux (type homologué)	180.—
	– Expertise complète, à plusieurs essieux (type non homologué)	240.—
	– Expertise partielle par suite de transformation, modifications techniques/compléments	120.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	120.—
	– Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	120.—
	– Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice	150.—
	– Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice pour remorque spéciale	150.—
	– Expertise pour autorisation spéciale: transport de matériel long, surcharge, dimensions excédant les mesures autorisées	150.—
	– Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	120.—
1.7.13	Traîneaux	40.— à 360.—
1.7.14	Motocycles/Motocycles à trois roues	
	– Expertise complète (type homologué)	60.—
	– Expertise complète (type non homologué)	120.—
	– Expertise partielle par suite de transformation, siège arrière	30.—
	– Expertise partielle par suite de transformation, side-car	90.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	50.—
1.7.15	Motocycles légers	
	– Expertise complète (type homologué)	60.—
	– Expertise complète (type non homologué)	90.—
	– Expertise partielle par suite de changement de détenteur	50.—

1.7.16	Cyclomoteurs	fr.
	– Expertise par groupe, par véhicule	30.—
	– Expertise individuelle	60.—
1.7.17	Expertises de contrôle périodiques/Expertises après un rapport de police	
	– Voitures automobiles légères	60.—
	– Voitures automobiles lourdes	90.—
	– Tracteurs (industriels)	90.—
	– Tracteurs (agricoles)	60.—
	– Chariots à moteur (industriels)	90.—
	– Chariots à moteur (agricoles)	60.—
	– Monoaxes	60.—
	– Machines de travail légères	120.—
	– Machines de travail lourdes	180.—
	– Chariots de travail	90.—
	– Remorques, à un essieu	60.—
	– Remorques, à plusieurs essieux	90.—
	– Remorques surbaissées (remorques spéciales)	120.—
	– Motocycles/Motocycles à trois roues/ Motocycles légers	50.—
	– Cyclomoteurs	40.—
1.7.18	Expertises de contrôle à la suite de contestations	
	– Expertise partielle: feux	20.—
	– Expertise partielle: freins	30.—
	– Expertise partielle: direction	30.—
	– Expertise partielle: échappement avec mesure du bruit à l'arrêt	30.—
	– Expertise partielle: échappement	30.—
	– Expertise partielle: pneumatiques	20.—
	– Contrôle subséquent des gaz d'échappement (mesure)	30.—
1.7.19	Modifications techniques après montage, transformation (y compris l'autorisation pour modifications)	
	– Roues et/ou voie	60.—
	– Traitement de certificats d'expertise de l'ASA concernant les roues	50.—
	– Direction	60.—
	– Système des freins	60.—
	– Système d'échappement avec mesure du bruit à l'arrêt	60.—
	– Moteur	60.—
	– Châssis/carrosserie (abaissement, suspension, etc.)	60.—

	– Traitement d'une demande pour la modification de l'empattement	fr. 60.—
	– Expertise de la modification de l'empattement	60.—
	– Feu jaune/feu bleu avec avertisseur acoustique à sons alternés	40.—
	– Système d'alarme de taxi	60.—
	– Double pédale (véhicules d'auto-école)	30.—
1.7.20	Autres expertises partielles après contestations, modifications, montages ou transformations (y compris l'autorisation pour modifications)	20.— à 360.—
1.7.21	Mesure du bruit au passage	100.— à 360.—
1.7.22	Mesure de la fumée selon la méthode à pleine charge	100.— à 360.—
1.7.23	Expertise de modifications de véhicules concernant les handicapés physiques	pas d'émolument
1.7.24	Traitement de certificats d'expertise des véhicules expertisés par les associations professionnelles	
	– Voitures de tourisme	50.—
	– Motocycles et motocycles à trois roues	30.—
	– Motocycles légers	30.—
	– Cyclomoteurs	10.—
1.7.25	Indemnités de déplacement pour les expertises de véhicules effectuées en dehors des centres d'expertise	10.— à 500.—
1.8	<i>Inspections de bateaux</i>	
1.8.1	Première mise en circulation de bateaux avec moteur et installations sanitaires (type homologué)	
	– Contrôle des données et de l'équipement	40.—
1.8.2	Bateaux de plaisance (inspection d'admission, inspection spéciale, inspection périodique, inspection d'office)	
	– Emolument de base, jusqu'à 5 m de long	60.—
	– Emolument de base, au-dessus de 5 m de long	80.—
	– Emolument supplémentaire, inspection d'un moteur	20.—
	– Emolument supplémentaire, inspection des installations pour le combustible	20.—

	– Emolument supplémentaire, inspection des installations sanitaires	fr. 20.—
	– Plombage	40.—
1.8.3	Bateaux servant au transport de personnes ou de marchandises à titre professionnel, bateaux de construction particulière (inspection d'admission, inspection spéciale, inspection périodique, inspection d'office)	
	– Emolument de base pour la première heure	120.—
	– Emolument supplémentaire par quart d'heure	30.—
1.8.4	Inspections subséquentes à la suite de contestations et inspection périodique annuelle des bateaux de location	la moitié des émoluments de base et supplémentaires figurant sous chiffres 1.8.2 et 1.8.3, mais au minimum fr. 40.—
1.9	<i>Autres expertises (inspections)</i>	
1.9.1	Autres expertises (inspections) de véhicules et de parties de véhicules ainsi que de bateaux et parties de bateaux non expressément mentionnées dans ce tarif	30.— à 1000.—
1.10	<i>Examen ou expertise (inspection) effectué dans un autre canton</i>	
1.10.1	Traitement d'une demande en vue de passer un examen de conduite ou une partie d'un examen de conduite de véhicule à moteur ou de bateau dans un autre canton ou en vue de soumettre à l'expertise (l'inspection) un véhicule ou un bateau dans un autre canton	50.— à 100.—

1.11	<i>Excuse tardive ou absence à un examen ou à une expertise (inspection)</i>	
1.11.1	Absence sans excuse	barème selon émoluments applicable à l'examen ou à l'expertise (l'inspection)
1.11.2	Réception de l'excuse après 16.00 h l'avant-dernier jour ouvrable de l'office avant la date de l'examen (l'inspection)	barème selon émoluments applicable à l'examen ou à l'expertise (l'inspection)
2.	Surveillance	
2.1	<i>Entreprises autorisées à expertiser des véhicules neufs</i>	
2.1.1	Cours d'instruction (par jour)	
	– Pour les motocycles légers et les motocycles, par personne compétente	60.—
	– Pour les voitures automobiles, par personne compétente	60.—
2.1.2	Autorisations	
	– Par personne compétente	120.—
	– Entreprise (contrôle des installations)	120.—
2.1.3	Contrôle périodique	120.—
2.1.4	Indemnités pour frais de déplacement	10.— à 500.—
2.2	<i>Ecoles de conduite</i>	
2.2.1	Inspections (sans les frais de déplacement)	
	– Emolument de base pour la première heure	120.—
	– Emolument supplémentaire par quart d'heure	30.—
2.2.2	Indemnités pour frais de déplacement	10.— à 500.—
3.	Permis et autorisations	
3.1	<i>Permis de conducteurs de véhicules à moteur, de cyclomoteurs et de bateaux</i>	
3.1.1	Traitement d'une demande en vue d'obtenir un permis d'élève conducteur, par catégorie	30.—

3.1.2	Délivrance d'un permis d'élève-conducteur (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	fr. 60.—
3.1.3	Traitement d'une demande en vue d'obtenir un permis de conduire	
	– Pour les cyclomoteurs ou pour les véhicules automobiles agricoles	30.—
	– Pour les autres véhicules à moteur qui n'exigent pas la possession d'un permis d'élève-conducteur	30.—
	– Pour les bateaux	30.—
	– Sur la base d'un permis de conduire étranger ou militaire	30.—
3.1.4	Traitement d'une demande présentée par un candidat d'un autre canton en vue de passer l'examen de conduite pour véhicule à moteur ou pour bateau ou bien une partie d'un tel examen dans le canton de Berne	30.—
3.1.5	Première délivrance d'un permis de conduire suisse (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	
	– Pour les cyclomoteurs	20.—
	– Pour les véhicules automobiles agricoles	30.—
	– Pour tous les autres véhicules à moteur ou les bateaux	80.—
3.1.6	Inscription ou radiation de catégories ou de conditions spéciales dans un permis	30.—
3.1.7	Remplacement d'un permis bernois ou d'un permis obtenu dans un autre canton ou encore d'un permis délivré par la Confédération (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	
	– Pour les cyclomoteurs	20.—
	– Pour les véhicules automobiles agricoles	30.—
	– Pour tous les autres véhicules à moteur ou les bateaux	40.—
3.1.8	Délivrance d'un duplicata	
	– D'un permis de conduire pour les cyclomoteurs	20.—

	– D'un permis de conduire pour les véhicules automobiles agricoles	fr. 30.—
	– D'un permis d'élève-conducteur	40.—
	– D'un permis de conduire pour tous les autres véhicules à moteur ou les bateaux	40.—
3.2	<i>Apprentissage de chauffeur de camions</i>	
3.2.1	Autorisation pour instructeurs de former des apprentis chauffeurs de camions	40.—
3.3	<i>Permis de conduire international</i>	
3.3.1	Délivrance ou prolongation d'un permis de conduire international ou d'un certificat international de capacité pour la conduite des véhicules de plaisance	20.—
3.4	<i>Permis de détenteurs de véhicules à moteur et de bateaux</i>	
3.4.1	Délivrance d'une nouvelle combinaison détenteur, véhicule/bateau, plaque de contrôle (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	
	– Par suite du transfert du lieu de stationnement d'un véhicule en provenance d'un autre canton ou de la Principauté du Liechtenstein (même détenteur)	40.—
	– Dans tous les autres cas	80.—
3.4.2	Délivrance d'un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur, remorques ou bateaux (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse ou du titulaire du permis)	80.—
3.4.3	Changement de la compagnie d'assurance-responsabilité civile, de la description du véhicule ainsi qu'inscription ou radiation de conditions spéciales, de décisions ou d'autorisations	30.—
3.4.4	Délivrance d'un duplicata	40.—
3.4.5	Validation d'un permis annulé	40.—
3.4.6	Remplacement d'un permis valable	40.—

3.4.7	Délivrance d'un permis pour un véhicule de remplacement (les autorisations à court terme jusqu'à 24 heures sont exemptes d'émolument)	fr. 40.—
3.4.8	Délivrance d'une autorisation générale de circuler avec un véhicule de remplacement	150.—
3.4.9	Mutations opérées dans une autorisation générale de circuler avec un véhicule de remplacement	20.—
3.4.10	Délivrance ou prolongation d'un permis à court terme pour un véhicule à moteur ou pour une remorque (y compris l'émolument pour la délivrance éventuelle de plaques de contrôle)	30.— à 250.—
3.4.11	Dépôt de garantie pour la délivrance de plaques de contrôle à court terme	100.— à 600.—
3.4.12	Permis international pour véhicule	20.—
3.4.13	Diagramme de la charge utile de la semi-remorque	20.—
3.4.14	Prolongation d'un permis limité	40.—
3.4.15	Traitement d'une demande en vue d'obtenir un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur, remorques ou bateaux	
	– Avant la première délivrance	150.— à 1 000.—
	– Avant une nouvelle délivrance	50.— à 1 000.—
3.4.16	Contrôle périodique du titulaire d'un permis de circulation collectif	50.— à 1 000.—
3.5	<i>Permis de circulation de cyclomoteurs</i>	
3.5.1	Délivrance d'un permis de circulation au fabricant ou à l'importateur	
	– En cas de contrôle par groupes de nouveaux cyclomoteurs	4.—
	– En cas de remplacement d'un tel permis (par suite d'endommagement)	4.—
	– En cas de perte d'un tel permis	10.—
	Emolument minimum	10.—
3.5.2	Délivrance d'un permis de circulation à la suite d'une expertise individuelle	30.—
3.5.3	Délivrance d'une vignette et inscription simultanée dans le permis de circulation	20.—
3.5.4	Remplacement d'un permis de circulation valable	30.—
3.5.5	Inscription «changement de détenteur» dans un permis de circulation existant	20.—

3.5.6	Inscription par suite d'un changement de véhicule	fr. 20.—
3.5.7	Délivrance d'une autorisation limitée (sans assurance)	5.—
3.5.8	Autorisation d'effectuer des courses d'essai avec des cyclomoteurs sans être au bénéfice d'un permis de circulation ni d'une plaque de contrôle	100.—
3.6	<i>Autorisations spéciales</i>	
3.6.1	Autorisation pour une manifestation de sport cycliste, motocycliste, automobile, pédestre ou nautique	20.— à 800.—
3.6.2	Autorisation pour véhicule spécial, transport spécial ou course d'essai	20.— à 1500.—
3.6.3	Autorisation pour des courses de nuit ou du dimanche	20.— à 800.—
3.6.4	Autorisation pour des véhicules réservés au trafic interne d'une entreprise d'emprunter la voie publique sans plaques de contrôle ni permis de circulation	40.— à 800.—
3.6.5	Autorisation d'utiliser des haut-parleurs à bord de véhicules à moteur	40.— à 200.—
3.6.6	Autorisation d'exploiter une piste de karts	500.— à 1500.—
3.6.7	Autorisation pour des courses d'essai de sport motorisé	50.— à 1000.—
3.6.8	Autorisation d'utiliser des véhicules en dehors de la voie publique	20.— à 1000.—
3.6.9	Formule «Modification autorisée» Délivrance d'un duplicata	40.—
3.6.10	Autres autorisations non expressément mentionnées dans les législations fédérale et cantonale	20.— à 400.—
	— Autorisation pour les tracteurs agricoles utilisés pour les collectes de vieux matériaux et de papier organisées par les écoles	pas d'émolument
3.7	<i>Plaques de contrôle et signes distinctifs</i>	
3.7.1	Remise de nouvelles plaques de contrôle lors de l'immatriculation d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'un bateau	
	— Une seule plaque	40.—
	— Une paire de plaques	60.—

	Les signes distinctifs pour les bateaux ne sont délivrés que par paires.	fr.
3.7.2	Remplacement de plaques de contrôle et de signes distinctifs	
	– Une seule plaque	40.—
	– Une paire de plaques	60.—
	Les signes distinctifs pour les bateaux ne sont délivrés que par paires.	
3.7.3	Remise de plaques de contrôle pour un véhicule à moteur ou pour une remorque après un dépôt passager	30.—
3.7.4	Prolongation d'une année de la durée du dépôt des plaques de contrôle pour un véhicule à moteur ou pour une remorque	30.—
3.7.5	Remise d'une plaque de contrôle pour cyclomoteur et inscription simultanée dans le permis de circulation	10.—
3.7.6	Emolument de base pour le transfert, entre détenteurs de véhicules à moteur, d'une ou de plusieurs plaques de contrôle	100.— à 300.—
	– L'émolument n'est pas perçu pour des transferts en relation avec la reprise de véhicules automobiles agricoles, par suite de l'achat, du fermage ou de la dévolution successorale d'un domaine agricole	
3.8	<i>Moniteurs de conduite</i>	
3.8.1	Traitement d'une demande en vue d'être admis	
	– A la formation de moniteur de conduite	150.—
	– A un examen de contrôle de moniteur de conduite	100.—
3.8.2	Délivrance d'un permis de moniteur de conduite (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	100.—
3.8.3	Echange d'un permis de moniteur de conduite délivré dans un autre canton (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	50.—
3.8.4	Inscription d'une nouvelle catégorie dans un permis de moniteur de conduite existant	40.—
3.8.5	Délivrance d'un duplicata	40.—

3.8.6 Remplacement d'un permis endommagé 40.—

4. Mesures administratives

4.1 *Mesures frappant les conducteurs de véhicules routiers et de bateaux*

4.1.1 Refus

- De délivrer un permis d'élève conducteur pour véhicules à moteur 40.— à 200.—
- D'admettre un candidat à un examen de conduite 40.— à 200.—
- De délivrer un permis de conduire suisse sans examen de conduite, en échange d'un permis de conduire étranger 40.— à 200.—

4.1.2 Avertissements

- Au sens de l'article 16, 2^e alinéa LCR 50.— à 200.—
- Au sens de l'article 36, 2^e alinéa OAC 50.— à 200.—
- Au sens de l'article 20, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 3.10.75 sur la navigation intérieure 50.— à 200.—

4.1.3 Retrait du permis d'élève conducteur, du permis de conduire de véhicules à moteur ou de bateaux, à l'exception des retraits et interdictions de circuler par suite de maladie physique ou mentale 100.— à 500.—

4.1.4 Retrait du permis de conduire de cyclomoteurs, interdictions de circuler avec des cyclomoteurs ou des véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire ainsi que pour voituriers, à l'exception des retraits et interdictions de circuler par suite de maladie physique ou mentale 40.— à 200.—

4.1.5 Interdiction de faire usage de permis de conduire étrangers 100.— à 500.—

4.1.6 Traitement d'une requête en restitution d'un permis d'élève-conducteur ou de conduire retiré ou en annulation d'une interdiction de conduire ou d'une décision de refus 50.— à 200.—

4.1.7 Enseignement des règles de la circulation

- Prescription conformément à l'article 40 OAC ou cours de perfectionnement pour conducteurs de véhicules à moteur 100.— à 400.—

	– Emolument par suite d'absence	100.— à 400.—
4.1.8	Prescription d'un nouvel examen de conduite (mesure indépendante) ou d'une course de contrôle	50.— à 200.—
4.1.9	Décision de conditions spéciales qui ne sont pas inscrites dans le permis d'élève-conducteur ou de conduire	40.— à 150.—
4.2	<i>Mesures frappant les détenteurs de véhicules et de bateaux ou les titulaires de plaques de contrôle et de permis</i>	
4.2.1	Retrait de permis de circulation ou de navigation et/ou de plaques de contrôle ou de signes distinctifs	50.— à 1000.—
4.2.2	Avertissement par suite d'usage abusif d'un permis de circulation collectif ou menace de retrait selon l'article 23a OAV	50.— à 200.—
4.2.3	Exclusion du titulaire en ce qui concerne la délivrance de permis à court terme	50.— à 250.—
4.2.4	Décision relative à la restitution de permis et/ou de plaques de contrôle	50.— à 200.—
4.3	<i>Mesures frappant les moniteurs de conduite</i>	
4.3.1	Retrait du permis de moniteur de conduite	200.— à 400.—
4.3.2	Avertissement au sens de l'article 61, 3 ^e alinéa OAC	100.—
4.3.3	Prescription d'un examen de contrôle ou d'un nouvel examen de moniteur de conduite	150.—
4.4	<i>Requêtes en vue de reconsidérer un cas</i>	
4.4.1	Traitement d'une demande de reconsidération en procédure administrative ou décision concernant l'exécution d'une mesure administrative	50.— à 1000.—
5.	Divers	
5.1	<i>Permis, autorisations, certificats</i>	

5.1.1	Autorisations d'ancrage pour des bouées, des pieux, des crochets, des radeaux, des hangars à bateaux, des estacades, des rampes de mise à l'eau, des installations portuaires	fr. 40.— à 200.—
5.1.2	Autres permis, autorisations, attestations ou certificats non expressément mentionnés dans le présent tarif — Par heure	120.— minimum 50.—
5.2	<i>Autres prestations</i>	
5.2.1	Prestations relevant de l'informatique — Personnel, par heure entamée — Matériel — Frais d'élaboration du programme et de production pour une prestation unique ou pour des prestations périodiques	120.— Frais effectifs Selon accord contractuel
5.2.2	Recherches et autres travaux — Par heure entamée	120.— minimum 20.—
5.2.3	Mandat donné à la police de saisir des permis et des plaques de contrôle ou des signes distinctifs de bateaux	200.—
5.2.4	Renseignement sur des détenteurs par vidéotex ou audiotex — Par renseignement	1.— à 10.—
5.2.5	Emolument supplémentaire pour le traitement d'une affaire au guichet (réception, traitement et délivrance des documents le même jour, au guichet) L'émolument tombe: — Si le client ou la cliente doit se présenter d'office au guichet pour liquider l'affaire — Si le client (la cliente) a été convoqué(e) par l'OCRN pour liquider l'affaire — Si le client (la cliente), après s'être préalablement annoncé(e), fait procéder, en une seule fois, à 10 immatriculations au moins — Pour des affaires qui sont traitées dans les agences décentralisées (Tavannes, Laufon) ou aux guichets des centres d'expertises et d'examens	10.— à 50.—

5.2.6	Emolument pour l'établissement d'un deuxième rappel concernant le paiement d'une facture non payée — Par rappel (par facture)	fr. 20.— à 100.—
5.2.7	Vente d'imprimés	Selon accord contractuel
5.2.8	Vente de matériel de places d'amarrage	Selon accord contractuel
5.2.9	Numérotation des places d'amarrage (plombage)	30.— à 100.—
5.2.10	Utilisation de balances	Tarif selon le montant le plus élevé des tarifs locaux des communes ou de l'OCIAMT concernant le pesage

6. Dérogations à l'obligation de payer les émoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation

Les Directions de l'Etat de Berne, leurs services et les établissements subordonnés aux Directions sont, en leur qualité de détenteurs de véhicules et de bateaux, exempts de l'obligation de payer les émoluments.

Art. 11 Abrogé.

Art. 11a Abrogé.

II.

L'ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière (ordonnance sur la police des routes) est modifiée comme suit:

Procédure

Art. 24a ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Un émolument de base supplémentaire est perçu pour le transfert d'un numéro de plaques de contrôle en plus de l'émolument ordinaire dû pour l'établissement d'un permis de circulation.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1993. La Direction de la police et des affaires militaires peut prévoir, pour

certaines positions du tarif, une entrée en vigueur ultérieure, si les adaptations TED adéquates ne peuvent pas être faites jusqu'à cette date. Les nouveaux émoluments concernant l'examen de la théorie de base pour les jeunes conducteurs de véhicules automobiles agricoles et de cyclomoteurs s'appliqueront aux examens subis après le 1^{er} janvier 1994.

Berne, 3 février 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance fixant les tarifs de l'Institut de parasitologie des Facultés de médecine et de médecine vétérinaire de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9, 1^{er} alinéa, du décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Champ
d'application,
étendue de la
réglementation

Article premier La présente ordonnance s'applique à l'Institut de parasitologie des Facultés de médecine et de médecine vétérinaire de l'Université de Berne. Elle fixe les tarifs
a des examens de parasitologie humaine,
b des examens de parasitologie vétérinaire.

Tarifs
des examens
de parasitologie
humaine

Art. 2 ¹ L'Institut de parasitologie tarifie ses prestations d'après la liste des analyses et tarif (LA) établie par l'Office fédéral des assurances sociales.

² Les prestations ci-après, qui ne figurent pas dans la liste des analyses visée au 1^{er} alinéa, sont rétribuées à raison des points de tarification (pts) suivants:

1.	Examens de parasitologie humaine	
1.1	Ectoparasites	
1.1.1	Ectoparasites	15
1.1.2	Surtaxe pour examen complexe	10
1.2	Endoparasites	
1.2.1	Recherche de protozoaires et d'helminthes dans les selles	
1.2.1.1	Examen d'un échantillon unique au moyen d'une seule méthode	30
1.2.1.2	Examen d'un échantillon unique au moyen de plusieurs méthodes	40
1.2.1.3	Examen de deux ou trois échantillons provenant d'un même envoi et du même patient ou de la même patiente	45
1.2.2	Recherche de cryptosporidies dans le frottis des selles après coloration	30
1.2.3	Isolement à but diagnostique	

1.2.3.1	Toxoplasmes	
1.2.3.1.1	Isolement à but diagnostique de toxoplasmes par culture (in vivo; in vitro)	200
1.2.3.1.2	Chaque échantillon supplémentaire provenant d'un même envoi et du même patient ou de la même patiente	100
1.2.3.1.3	Isolement à but diagnostique de leishmanias par culture (in vitro)	100
1.3	Immuno-diagnostic	
1.3.1	Examens en bloc (test de détection), jusqu'à cinq parasitoses	78
1.3.2	Western-Blot	40
1.3.3	Surtaxe pour les antigènes difficiles à préparer	5
1.4	Diagnostic moléculaire	
1.4.1	Recherche à but diagnostique d'acides nucléiques parasitaires	40
1.4.2	Surtaxe pour procédure complexe	60

Tarifs
des examens
de parasitologie
vétérinaire

Art. 3 ¹ L'Institut de parasitologie tarifie ses examens de parasitologie vétérinaire d'après la réglementation tarifaire des examens diagnostiques de laboratoire établie par la Société des vétérinaires de laboratoires de diagnostic (SVLD).

² Les prestations ci-après, qui ne figurent pas dans ladite réglementation tarifaire, sont rétribuées à raison des points de tarification (pts) suivants:

1.	Examens de parasitologie vétérinaire	
1.1	Diagnostic moléculaire	
1.1.1	Recherche à but diagnostique d'acides nucléiques parasitaires	26
1.1.2	Surtaxe pour procédure complexe, selon la complexité	14–64

Entrée en vigueur **Art. 4** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Berne, 3 février 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

17
février
1993

**Ordonnance
concernant les indemnités versées lors de
suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales
(Eglise nationale réformée évangélique)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:

I.

L'ordonnance du 6 septembre 1989 concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Eglise réformée évangélique) est modifiée comme suit:

Remboursement
des frais

Art. 2 ¹ Les frais de déplacement sont remboursés comme suit:

a inchangée;

b en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur privé (automobile):
65 centimes par kilomètre (trajet le plus court); le nombre de kilomètres effectués pour le déplacement de service doit être indiqué dans le décompte.

² Les repas principaux pris au dehors (déjeuner ou dîner), ainsi que les nuits d'hôtel, petit déjeuner compris, lorsqu'ils sont nécessaires pour des raisons de service, sont remboursés conformément aux montants fixés par le Conseil-exécutif.

³ Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Berne, 17 février 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer*

le chancelier: *Nuspliger*

207

**Ordonnance
concernant les indemnités lors de suppléances pour
l'exercice de fonctions pastorales
(Eglise nationale catholique romaine)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:

I.

L'ordonnance du 15 mai 1991 concernant les indemnités lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Eglise nationale catholique romaine) est modifiée comme suit:

Remboursement
des frais

Art. 2 ¹ Les frais de déplacement sont remboursés comme suit:

a inchangée;

b en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur privé (automobile):
65 centimes par kilomètre (trajet le plus court); le nombre de kilomètres effectués pour le déplacement de service doit être indiqué dans le décompte.

² Les repas principaux pris au dehors (déjeuner ou dîner), ainsi que les nuits d'hôtel, petit déjeuner compris, lorsqu'ils sont nécessaires pour des raisons de service, sont remboursés conformément aux montants fixés par le Conseil-exécutif.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Berne, 17 février 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant la remise, le sursis et les éliminations en matière d'impôts (ORSE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 162 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 20 mai 1987 concernant la remise, le sursis et les éliminations en matière d'impôts est modifiée comme suit:

I. Remise

Article premier ¹ La remise des impôts de l'Etat ressortit
a pour les montants supérieurs à 10 000 francs au Conseil-exécutif;
b pour les montants allant de 2001 à 10 000 francs à la Direction des finances;
c pour les montants allant jusqu'à 2000 francs à l'Intendance cantonale des impôts.

² Est déterminant le montant d'impôt d'Etat dû par année fiscale, mais au maximum le montant d'impôt d'Etat dont la remise est demandée pour l'année fiscale correspondante.

³ Sont réputés cas particuliers au sens de l'article 160, 3^e alinéa de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, qui ressortissent à l'Intendance cantonale des impôts sans considération du montant à remettre:

a les assainissements opérés dans le cadre d'un concordat extrajudiciaire;
b les remises pour cause de frais de maladie et
c les remises pour cas de rigueur particuliers découlant du système d'évaluation (baisses du revenu).

⁴ Ancien alinéa 3, inchangé.

⁵ Ancien alinéa 4, inchangé.

⁶ Ancien alinéa 5, inchangé.

Elimination **Art. 6a** (nouveau) L'autorité de perception élimine les impôts d'Etat, les intérêts, les amendes, les frais et les émoluments remis.

II. Sursis

Compétence **Art. 7** ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si les parts de la commune et de la paroisse au montant à faire bénéficier du sursis s'élèvent dans leur ensemble à plus de 10 000 francs, l'occasion sera donnée à la commune d'exprimer son avis.

Demande **Art. 8** ¹ Les demandes de sursis doivent être adressées à l'autorité de perception compétente et être dûment motivées. L'autorité de sursis peut renoncer cas par cas à ce que la demande soit présentée par écrit.

² Inchangé.

Procédure **Art. 9** ¹ Inchangé.

² L'autorité de perception notifie les décisions aux requérants.

Motifs de sursis **Art. 10** ¹ Un sursis sera accordé

a inchangée;

b s'il établit de façon plausible que, dans un avenir plus ou moins rapproché, il pourra faire valoir en contre-partie une créance compensable envers le fisc ou qu'existe la possibilité que la redevance soit réduite ensuite d'une taxation intermédiaire.

² Inchangé.

³ Inchangé.

IV. Elimination d'impôts irrécouvrables

Compétence **Art. 17** ¹ Les autorités de perception établissent que les impôts de l'Etat sont irrécouvrables puis les éliminent.

² L'Intendance cantonale des impôts édicte les directives nécessaires.

Motifs **Art. 18** Les montants d'impôt, les intérêts, les amendes, les frais et émoluments doivent être éliminés

a lorsqu'une poursuite se conclut par un acte de défaut de biens à la suite d'une saisie ou d'une faillite;

b lorsqu'il y a extinction d'une créance par concordat judiciaire;

c lorsqu'il y a répudiation de succession;

d lorsqu'il n'y a pas de biens dans la succession;

e lorsqu'une poursuite serait manifestement inutile;

- f* lorsque, suite à un départ à l'étranger ou pour cause de domicile inconnu, une poursuite ne peut pas être exécutée;
- g* lorsqu'il y a cession de la créance à la commune;
- h* lorsqu'il y a extinction de la créance ou fin de la responsabilité pour celle-ci.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993.

Berne, 17 février 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance relative à la loi fédérale sur les stupéfiants (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 1^{er} mai 1985 relative à la loi fédérale sur les stupéfiants est modifiée comme suit:

Office du
pharmacien
cantonal

Art. 4 L'Office du pharmacien cantonal

a exécute les tâches citées à l'article 3, lettres *a* à *d*, de la présente ordonnance;

b contrôle, d'entente avec l'Office du médecin cantonal, le traitement des toxicomanes avec des stupéfiants;

c recueille les dénonciations des cas d'abus de stupéfiants.

Office du
médecin
cantonal

Art. 5 L'Office du médecin cantonal

a contrôle, d'entente avec l'Office du pharmacien cantonal, le traitement des toxicomanes avec des stupéfiants;

b organise, d'entente avec l'Office du pharmacien cantonal, l'Office de prévoyance sociale et le Service de coordination pour les problèmes liés au SIDA, les cours de perfectionnement au sens de l'article 9e, 2^e alinéa;

c conseille les médecins.

Commission de
lutte contre les
toxicomanies

Art. 6 La Commission cantonale de lutte contre les toxicomanies est rattachée à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Son activité est régie par les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1990 sur la Commission cantonale de lutte contre les toxicomanies.

Traitement des
toxicomanes avec
des stupéfiants

Art. 8 ¹ Le traitement des toxicomanes avec des stupéfiants a pour objectif la stabilisation et l'intégration sociale des toxicomanes.

a Autorisation
ordinaire

² La prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants entrant dans le traitement des toxicomanes sont soumises à l'octroi d'une autorisation.

³ Une autorisation porte sur un programme de traitement donné; l'article 8a est réservé. Toute modification du programme de traitement prévu dans l'autorisation suppose l'octroi d'une nouvelle autorisation.

⁴ Les médecins traitants soumettent leurs demandes d'autorisation à l'Office du médecin cantonal.

⁵ L'Office du médecin cantonal statue, d'entente avec l'Office du pharmacien cantonal, sur l'octroi et le retrait des autorisations ainsi que sur le remplacement des membres du corps médical participant au traitement des toxicomanes.

b Autorisation
extraordinaire

Art. 8a (nouveau) ¹ A titre expérimental, l'Office du médecin cantonal peut autoriser, d'entente avec l'Office du pharmacien cantonal, des programmes novateurs de traitement des toxicomanes avec des stupéfiants.

² Les autorisations peuvent porter sur un ou plusieurs programmes de traitement semblables placés sous la responsabilité d'un même médecin et doivent être limitées dans le temps. Elles règlent les détails et notamment l'évaluation du traitement.

³ Dès que les résultats d'un programme de traitement expérimental le permettent, l'exécution dudit programme peut faire l'objet d'une autorisation ordinaire au sens de l'article 8. Pour le reste s'appliquent les dispositions de la présente ordonnance.

c Conditions

Art. 8b (nouveau) Les autorisations sont accordées si

a la toxicomanie est établie;

b des mesures de thérapie ou de désintoxication ambulatoires ou hospitalières ont échoué ou ne peuvent être envisagées au moment considéré;

c l'état de santé et la situation sociale du toxicomane nécessitent un traitement ambulatoire avec des stupéfiants.

d Procédure
d'autorisation

Art. 8c (nouveau) ¹ Si le toxicomane est mineur, l'Office du médecin cantonal consulte l'Office cantonal des mineurs et l'autorité tutélaire. Le consentement du mineur à cette démarche fait partie intégrante de la demande d'autorisation.

² La demande contiendra

a l'état civil du toxicomane,

b les raisons justifiant le programme de traitement ambulatoire et

c la nature des stupéfiants à délivrer.

La demande sera faite sur formulaire officiel de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ La demande contiendra le consentement écrit du toxicomane au traitement.

e Exécution

Art. 9 ¹ L'exécution du traitement des toxicomanes avec des stupéfiants est régie par les dispositions ci-dessous et les directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Le médecin traitant répond, du point de vue médical, de la bonne exécution du programme de traitement.

³ Les compétences des personnes participant au traitement pour ce qui est de la prescription, de la dispensation et de l'administration des stupéfiants sont attribuées de la manière suivante:

a médecins: prescription, dispensation et administration;

b pharmaciens: dispensation et administration (sur la base d'une prescription médicale);

c tierces personnes: administration (sur la base d'une prescription et sous surveillance médicales).

⁴ La dispensation des stupéfiants aux toxicomanes sera conforme aux principes suivants:

a seuls les stupéfiants autorisés par la législation fédérale sur les stupéfiants peuvent être délivrés;

b les stupéfiants seront délivrés sous la forme prévue dans l'autorisation;

c les stupéfiants seront pris conformément aux principes posés dans l'autorisation;

d les urines seront contrôlées conformément aux directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

⁵ Les stupéfiants destinés au traitement des toxicomanes s'obtiennent dans les pharmacies publiques du canton de Berne.

f Assistance sociale

Art. 9a (nouveau) Le toxicomane bénéficiera de l'aide matérielle et morale prévue dans les directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

g Interruption du traitement

Art. 9b (nouveau) Toute interruption de traitement décidée par le patient ou le médecin sera immédiatement communiquée par ce dernier à l'Office du médecin cantonal. Un membre du corps médical ne peut interrompre le traitement qu'avec le consentement de l'autorité délivrant les autorisations.

h Programmes de traitement dans des établissements de soins hospitaliers et lors de privation de liberté

Art. 9c (nouveau) ¹ La réalisation de programmes de traitement dans des établissements de soins hospitaliers et lors de privation de liberté (à l'exclusion de l'exécution de mesures) est régie par les dispositions spéciales qui suivent. Aucun programme de traitement ne sera réalisé dans les établissements d'exécution des peines et des mesures pour adolescents.

² Le médecin traitant de l'hôpital ou de l'établissement communique à l'Office du médecin cantonal la date d'admission du patient,

les détails concernant l'administration des stupéfiants et la date de sortie du patient. Les stupéfiants requis pour les traitements s'obtiennent à la pharmacie de l'hôpital ou de l'établissement.

³ L'Office du médecin cantonal peut édicter des directives spéciales concernant la réalisation de programmes de traitement lors de séjours en établissement, après consultation de la Direction qui est compétente pour ce dernier.

/ Rapport et conventions de traitement

Art. 9d (nouveau) ¹ Les médecins traitants adressent un rapport semestriel à l'Office du médecin cantonal sur le déroulement du programme de traitement. Le rapport sera rédigé sur formulaire officiel de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Les médecins traitants peuvent conclure des conventions de traitement avec les toxicomanes.

k Directives et cours de perfectionnement

Art. 9e (nouveau) ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale édicte des directives relatives au traitement des toxicomanes avec des stupéfiants.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale offre périodiquement aux personnes collaborant aux traitements des toxicomanes avec des stupéfiants la possibilité de se perfectionner.

/ Registre, statistique et protection des données

Art. 9f (nouveau) ¹ L'Office du médecin cantonal et l'Office du pharmacien cantonal tiennent conjointement un registre des programmes de traitement.

² Ils tiennent une statistique sur les programmes de traitement, au vu des pièces de l'autorisation et des rapports sur le traitement. La statistique devra être anonyme.

³ Le courrier ayant trait aux traitements de toxicomanes avec des stupéfiants sera adressé à l'Office du médecin cantonal lui-même, sous pli confidentiel. L'Office du médecin cantonal enregistre et archive à part toutes les pièces relatives à des programmes de traitement. Le toxicomane, comme son médecin traitant, peut à tout moment demander à avoir accès à toutes les pièces de son dossier de traitement et aux notes du registre le concernant.

⁴ Une notice renseigne les toxicomanes et les médecins traitants sur leur droit de regard.

Autorisations

Art. 11 ¹ Les maisons et les personnes qui cultivent, fabriquent et préparent des stupéfiants ou en font le commerce au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur les stupéfiants nécessitent une autorisation du secrétaire compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Il en va de même pour les hôpitaux et

autres établissements de soins qui n'ont pas l'autorisation d'exploiter une pharmacie d'hôpital ainsi que pour les instituts scientifiques qui se procurent, détiennent et utilisent des stupéfiants au sens de l'article 14 de la loi fédérale sur les stupéfiants. L'octroi de l'autorisation est régie par les dispositions de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les stupéfiants.

^{2 et 3} Inchangés.

Emoluments

Art. 18 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et ceux de ses services qui sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance perçoivent les émoluments suivants:

a et *b* inchangées.

² Inchangé.

Voies de droit

Art. 19 ¹ Sont ouvertes contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance les voies de droit prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur au moment de sa publication.

Berne, 17 février 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la procédure de consultation (OPC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 41 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'article 5, 2^e alinéa du décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier ¹ La procédure de consultation requiert le préavis des autorités cantonales, des communes, des Eglises nationales, des partis politiques, des organisations patronales et syndicales et des autres milieux intéressés au sujet des projets qui revêtent une importance politique.

² Sont réservées

- a* les dispositions concernant les droits de coopération du Jura bernois et de la population francophone du district bilingue de Bienne ainsi que du Laufonnais,
- b* les dispositions de la législation sur le Grand Conseil concernant la procédure de consultation relative aux initiatives parlementaires.

Objet

Art. 2 ¹ La procédure de consultation est organisée

- a* pour les projets de modifications constitutionnelles,
- b* pour les projets de loi et
- c* dans les cas où le droit cantonal le prescrit.

² Il est possible de renoncer à la consultation pour les projets revêtant peu d'importance.

³ Les projets suivants peuvent également faire l'objet d'une procédure de consultation si leur portée ou des circonstances particulières le justifient:

- a* projets soumis pour préavis au Conseil-exécutif par la Confédération,
- b* conventions intercantionales,
- c* décrets,
- d* ordonnances,
- e* arrêtés du Grand Conseil et
- f* principes régissant certains domaines spécialisés.

II. Procédure

- Ouverture** **Art. 3** ¹ Le Conseil-exécutif décide de l'ouverture de la procédure de consultation sur proposition de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'Etat.
- ² Il examine si les conditions d'ouverture de la procédure de consultation sont remplies, sans se prononcer quant au fond.
- Déroulement** **Art. 4** ¹ Le déroulement de la procédure de consultation est du ressort de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'Etat.
- ² La Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat envoie les documents soumis à la consultation et communique le délai de réponse aux destinataires.
- ³ La liste de tous les destinataires et, lorsque le cas s'y prête, une liste de questions sont jointes aux documents envoyés en consultation.
- ⁴ L'invitation à la consultation est adressée à l'organe directeur de l'autorité ou de l'organisation consultée.
- Langues** **Art. 5** Les documents soumis à la consultation sont rédigés en allemand et en français et en principe adressés à tous les destinataires dans les deux langues.
- Délai** **Art. 6** ¹ Le délai de consultation est en principe de trois mois. Il est notamment fonction de la nature du projet. Les vacances et les jours fériés sont pris en considération.
- ² Des délais plus courts peuvent être fixés en cas d'urgence.
- Forme** **Art. 7** ¹ Le préavis est formulé par écrit.
- ² Pour de justes motifs, en particulier lorsque le projet est urgent, le Conseil-exécutif peut décider que la consultation aura lieu par voie de conférence.
- Suite de la procédure** **Art. 8** ¹ La Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat dépouille les préavis et met le projet au net.
- ² Les Directions et la Chancellerie d'Etat disposent d'un délai de deux semaines au moins pour fournir un corapport, avant que le projet mis au net soit soumis au Conseil-exécutif.
- ³ Le rapport soumis au Conseil-exécutif contient un résumé des avis émis lors de la consultation.

III. Information du public

Publication

Art. 9 ¹ La Chancellerie d'Etat annonce l'ouverture de la procédure de consultation en publiant un avis dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans l'Amtsblatt des Kantons Bern.

² L'avis indique

a le titre du projet soumis à la consultation,

b le délai de réponse et

c le service chargé de mener la procédure de consultation et de répondre aux éventuelles questions complémentaires.

Remise des documents

Art. 10 ¹ Des organisations ou des particuliers ne faisant pas partie des destinataires peuvent demander, de cas en cas, les documents soumis à la consultation. Ils peuvent également formuler un préavis par écrit.

² Le dépôt d'un préavis ne confère pas le droit de recevoir une réponse ou d'être consulté une seconde fois.

Information des médias

Art. 11 ¹ L'Office d'information et de relations publiques annonce l'ouverture de la procédure de consultation portant sur un projet du canton et remet les documents soumis à la consultation aux journalistes accrédités.

² Une conférence de presse est organisée pour présenter les projets de grande envergure.

Publicité des résultats de la procédure de consultation

Art. 12 ¹ Les documents soumis à la consultation et les prises de position des organisations ou des particuliers parties à la consultation ne sont pas soumis aux dispositions sur le secret de fonction. Les dispositions spéciales du droit fédéral et du droit cantonal concernant le secret et la protection des données sont réservées.

² Les prises de position peuvent être consultées auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat.

³ Lorsqu'il s'agit d'un projet de grande envergure, l'Office d'information et de relations publiques informe les médias des résultats de la consultation.

IV. Destinataires

Liste des destinataires

Art. 13 ¹ La Chancellerie d'Etat tient une liste des destinataires de tous les projets soumis à la consultation. Cette liste comprend

a les Directions de l'administration cantonale et la Chancellerie d'Etat,

b le Bureau de coordination des affaires législatives,

c la Commission cantonale pour les questions féminines,

d la Cour suprême,
e le Tribunal administratif,
f les Eglises nationales,
g les associations des communes bernoises,
h les communes de plus de 10 000 habitants,
i l'Association des préfets bernois,
k les partis politiques représentés au Grand Conseil et
l les associations faïtières patronales et syndicales du canton de Berne.

² La liste des destinataires est mise à jour chaque semestre. Elle peut être obtenue auprès de la Chancellerie d'Etat.

³ Chaque Direction et la Chancellerie d'Etat tiennent une liste des autres autorités et organisations à consulter dans leurs domaines.

Demandes
d'inscription

Art. 14 ¹ Les demandes d'inscription sur la liste des destinataires de tous les projets soumis à la consultation (art. 13, 1^{er} al.) sont adressées à la Chancellerie d'Etat.

² Les demandes d'inscription sur les listes des Directions ou de la Chancellerie d'Etat (art. 13, 3^e al.) sont adressées à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat.

Décision

Art. 15 ¹ La Chancellerie d'Etat statue sur les demandes d'inscription au sens de l'article 14, 1^{er} alinéa. Une décision de rejet peut être contestée selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² La Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat statue sur les demandes d'inscription au sens de l'article 14, 2^e alinéa. La décision n'est pas susceptible de recours.

V. Gratuité et émoluments

Remise
gratuite des
documents

Art. 16 ¹ Le nombre d'exemplaires des documents soumis à la consultation remis gratuitement est fixé dans l'annexe.

² Si les documents soumis à la consultation sont volumineux, et s'il faut s'attendre à une forte demande, la Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat peut décider que les organisations et les particuliers au sens de l'article 10

a prendront connaissance des documents soumis à la consultation auprès de la Chancellerie d'Etat ou des préfectures ou
b obtiendront un résumé de ces documents.

Remis
onéreuse des
documents

Art. 17 Les documents suivants sont remis contre paiement d'un émolument couvrant les frais:

a les exemplaires en sus du nombre fixé dans l'annexe;

b la version intégrale des documents soumis à la consultation conformément à l'article 16, 2^e alinéa.

Consultation
des documents

Art. 18 La consultation des documents au sens de la présente ordonnance est gratuite.

VI. Projets de la Confédération

Art. 19 ¹ Sous réserve des droits de participation de la population et du Grand Conseil fixés par la Constitution cantonale et par la législation spéciale, le Conseil-exécutif est compétent pour les préavis sur les projets qui lui sont soumis par la Confédération. Il peut coordonner le préavis avec d'autres cantons.

² L'Office d'information et de relations publiques remet les préavis sur les projets de la Confédération aux membres bernois de l'Assemblée fédérale, aux journalistes accrédités et, sur demande, aux tiers intéressés.

³ Selon l'article 7, 2^e alinéa de l'ordonnance fédérale du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation, les projets de la Confédération peuvent être consultés auprès de la Chancellerie d'Etat.

VII. Dispositions transitoires et finales

Disposition
transitoire

Art. 20 La présente ordonnance n'est pas applicable aux procédures de consultation dont le Conseil-exécutif a autorisé le déroulement avant qu'elle n'entre en vigueur.

Mise à jour
de la liste des
destinataires

Art. 21 La liste des destinataires au sens de l'article 13, 1^{er} alinéa est mise à jour par la Chancellerie d'Etat dans un délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La Chancellerie d'Etat informe ceux des destinataires qui sont rayés de cette liste.

Abrogation
des anciennes
dispositions

Art. 22 Les directives du Conseil-exécutif du 28 septembre 1983 concernant la procédure de consultation sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Berne, 24 février 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

*Annexe à l'ordonnance sur la procédure de consultation***Documents soumis à la consultation: nombre d'exemplaires remis gratuitement (art. 16, 1^{er} al.)**

Destinataires	Nombre d'exemplaires	
	en allemand*	en français*
<i>a</i> Directions et Chancellerie d'Etat	3	1
<i>b</i> Bureau de coordination des affaires législatives	1	1
<i>c</i> Commission cantonale pour les questions féminines	3	1
<i>d</i> Cour suprême	1	1
<i>e</i> Tribunal administratif	1	1
<i>f</i> Eglises nationales	1	1
<i>g</i> Associations des communes bernoises	5	5
<i>h</i> Communes de plus de 10 000 habitants	1	1
<i>i</i> Association des préfets bernois	4	2
<i>k</i> Partis politiques représentés au Grand Conseil		
– ayant 5 sièges ou moins	3	1
– ayant plus de 5 sièges	5	2
– ayant plus de 10 sièges	10	3
<i>l</i> Associations faïtières patronales et syndicales du canton de Berne	2	2
<i>m</i> Destinataires au sens de l'article 13, 3 ^e alinéa	1	1
<i>n</i> Organisations et particuliers cités à l'article 10	1	1
<i>o</i> Journalistes accrédités	1	1

* Les destinataires qui le souhaitent peuvent ne recevoir les documents qu'en une seule langue.